

ABIDJAN, n° 554 du 27/05/2005
A.U. DROIT COMMERCIAL GENERAL : art. 18 – DELAI DE PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS
NEES A L'OCCASION DU COMMERCE ENTRE COMMERCANTS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET N° 554 du 27/05/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
2^{ème} Chambre A
AFFAIRE
LA SOCIETE SIVOA
(Me FOFANA BROU NATHALIE)
C/
LA STE T 3A
(Me AGNES OUANGUI)

AUDIENCE DU VENDREDI 27 MAI 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept mai deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- M. TOURE ALI, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- M. BASTARAT FRANCOIS et M. GNAKADE LADJI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître SOBEY YAPI, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Ivoirienne d'Oxygène et d'Acétylène dite SIVOA, Société anonyme au capital social de 873.400.000FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, 131 Boulevard de Marseille, 01 BP 1753 ABIDJAN 01, agissant aux fins des présentes par son représentant légal Monsieur OLIVIER MORISSEAU, Directeur de nationalité française, demeurant en cette qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître FOFANA BROU NATHALIE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et,

La Société Tourning Assistance Accueil Arian en abrégé T3A SARL de droit ivoirien de 1.000.000 FCFA, inscrit au registre de commerce d'Abidjan sous le N°124409 dont le siège social est sis à ABIDJAN 07 BP 309 ABIDJAN 07, Aéroport International Félix HOUPHOUET BOIGNY, prise en la personne de son représentant légal M. KARIM AMADOU, Directeur de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Cocody Danga Nord Villa n°529, Tél. : 21-25-81-00 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maîtres AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le 21 juillet 2004 un jugement n°2232 enregistré à ABIDJAN le 24 août 1994 (reçu : trois cent vingt cinq mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mercredi 16 février 2005 de Maître KOUTOUAN ABOKE BENJAMIN, Huissier de justice à Abidjan, la société ivoirienne d'oxygène et d'Acétylène dite SIVOA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit, assigné la Société Tourning Assistance Accueil Aérien (T3A) ;

A comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 mars 2005 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°206 de l'an 2005 ;

Par arrêt avant dire droit N°407 du 18 mars 2005, la Cour d'Appel de céans a statué sur la recevabilité de l'Appel, cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 1^{er} avril 2005 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après des renvois a été utilement retenue le 13 mai 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 mai 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 mai 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Suivant exploit d'huissier en date du 15 février 2005, la Société Ivoirienne d'Oxygène et d'Acétylène dite SIVOA a relevé appel du jugement civil n°2232 rendu le 21 juillet 2004 qui l'a condamné à payer à la Société T3A la somme de 13.000.000 FCFA ;

Ledit appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

Au soutien de sa voie de recours, la Société SIVOA expose que, par contrat signé le 18 octobre 1996, elle a convenu d'une prestation de service aéroportuaire avec la Société T3A, pour un forfait annuel de 5.000.000 FCFA hors taxe ;

La première année d'exécution du contrat, la Société T3A présenta une facture courant la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 1997 pour un montant de 2.500.000 FCFA hors taxe, qui fait intégralement réglé ;

Puis en raison des difficultés économiques récurrentes, la Société T3A sollicitait constamment la SIVOA par des avances sur prestation et consentait des abattements à cet effet ;

Elle rappelle que l'action initiée par la Société T3A vise à obtenir le paiement de prétendues différentes entre les factures de 4.500.000 FCFA qu'elle déclare avoir émises par erreur et la somme de 6 millions de FCFA inscrite au contrat ;

Cependant, fait-elle observer, les justificatifs qu'elle produit en l'espèce démontrent clairement que la Société T3A a entendu diriger aux clauses du contrat du 18 octobre 1996 par l'établissement de factures exceptionnelle dont les montants étaient discutés et convenus par les parties ;

Les différentes sollicitations d'acomptes sur les prestations des années à venir établissent par ailleurs que les prestations des années en cours avaient été soldées ;

La Société T3A excipe de la nullité de l'acte d'appel de la Société SIVOA pour avoir visé l'article 116 du code de procédure civile au lieu de l'article 166 comme il lui est fait obligation par l'article 164 du code précité et pour ne pas avoir indiqué la juridiction qui a rendu la décision ;

Subsidiairement au fond, elle expose que lors d'une vérification de sa comptabilité, elle constatait que le compte client de la SIVOA présentait un débit de 13.000.000 FCFA en raison de ce que, depuis 7 ans, celle-ci réglait annuellement la somme de 4.500.000 FCFA au lieu de celle de 5.000.000 de FCFA, doit 6.000.000 FCFA prévu au contrat ;

Elle estime que le fait que la SIVOA ait réglé les factures antérieures sur une base de 4.500.000 FCFA et que des paiements aient été effectués avant les périodes concernées ne signifie pas et ne suffit d'ailleurs pas à affecter la preuve qu'il y avait eu un consentement des parties sur un abattement des honoraires de prestation ;

Elle déclare qu'en application de l'article 8,2 de la convention liant les parties, le paiement des prestations dues à la SIVOA devait se faire annuellement et par avance pour la période à venir aux fins de la signature puis aux fins anniversaire pour les périodes successives ;

Elle ajoute que le fait que les paiements aient été fractionnés et fait parfois en plusieurs fois ou par suite de saisie pour chèques impayés atteste selon elle des difficultés de règlement par la SIVOA et non de l'existence d'un abattement consenti d'accord parties ;

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

Dans des écritures additionnelles, la SIVOA fait observer qu'en tout état de cause, les créances commerciales tant soumises à la prescription quinquennale, la réclamation de la Société T3A est tardive donc irrecevable ;

A cela, la Société T3A rétorque que, même si elle devait se voir opposer le principe de la prescription quinquennale, celle-ci ne porterait que sur le solde des factures de 1996 et 1997 soit la somme de 3.000.000 de FCFA ;

DES MOTIFS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'acte uniforme OHADA « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Qu'il est constant que la Société T3A a introduit son action par exploit d'assignation en date du 30 décembre 2003, mentionné dans l'en-tête de la décision entreprise ;

Qu'il s'ensuit que la demande de T3A concernant des soldes de facture pour les années 1996 et 1997 ne sont pas recevables ;

Qu'il échet de retenir le jugement querellé sur ce point ;

Considérant en ce qui concerne le solde des factures pour les années suivantes, incluses dans le délai de prescription quinquennale, il est constant que la convention d'assistance du 18 octobre 1996 prévoit à la charge de la SIVOA le paiement forfaitaire annuel de 5.000.000 de FCFA à la Société T3A, soit 6.000.000 FCFA TTC ;

Que s'il est vrai que la preuve en matière commerciale est libérale, la Société SIVOA n'apporte aucun élément suffisant à établir que la Société T3A a consenti volontairement à effectuer un abattement de 1.500.000 FCFA sur le montant TTC de 6.000.000 de FCFA prévue par le contrat ;

Qu'elle reste dès lors devoir pour les années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 la somme de 1.500.000 FCFA x 6 = 9.000.000 FCFA ;

Qu'il y a lieu, reformant la décision querellée de statuer en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne d'Oxygène et d'Acétylène dite SIVOA en son appel relevé du jugement civil N°2232 rendu le 21 juillet 2004 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondé

Reformant la décision entreprise, dit irrecevable les réclamations de la société T3A pour les années 1996 et 1997 ;
Condamne la Société SIVOA à payer à la Société T3A la somme de 9.000.000 de FCFA représentant le solde des forfaits annuels pour les années 1998 à 2003 incluses ;

La Condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.